

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Marie Linda Nzeyimana	Numéro de permis 2024010	Date d'inspection Le 23 juin 2025	
Nom de l'établissement Garderie Câlines		Numéro de téléphone (506) 740-4783	
Adresse 71 46ième Avenue Edmundston NB E3V 3B4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Geneviève Abud		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, Commentaires : La lacune est maintenant conforme. L'information a été ajoutée lors de ma visite.	24(1)(b)(iv)	11 juil. 2025	23 juin 2025
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas. Commentaires : La lacune est maintenant conforme. Les documents ont été imprimer et ajouté au dossier lors de ma visite.	24(1)(c)(v)	04 juil. 2025	23 juin 2025
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. Commentaires : La lacune est maintenant conforme. Les documents ont été imprimer et ajouté au dossier lors de ma visite.	24(1)(c)(vii)	04 juil. 2025	23 juin 2025
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien; Commentaires : La lacune est maintenant conforme. Le savon à laver le linge a été rangé sous-clé.	39(2)(a)	23 juin 2025	23 juin 2025

Commentaires généraux

Suivi de renouvellement fait le 23 juin 2025.
Le ratio est respecté lors de ma visite.

Commentaires généraux

J'observe des jeux libres, des jeux de pâte à modeler, les collations ainsi que le repas du dîner et la sieste. Les enfants ne sont pas tous arrivés en a.m. Les enfants présents ont un moment pour jouer à l'extérieur. Ils y retournent en p.m.
Le parc est vérifié. Il n'y a aucune grosse structure, donc pas besoin de surface protectrice.
Pour l'instant, un petit pot pour l'apprentissage de la propreté n'est pas nécessaire. Il a été remis dans la salle de bain pour les enfants qui l'auront besoins.
Les heures de formations sont complétées.
Les lacunes ont été corrigées lors de ma visite. La garderie rencontre les exigences de la loi sur les services à la petite enfance et le renouvellement du permis est recommandé.

original signé par
Geneviève Abud

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 23 juin 2025

Date

original signé par
Linda Nzeyimana

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 23 juin 2025

Date